

Décision n° 06-0533
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 18 mai 2006
attribuant des ressources en numérotation à la société Altitude Développement
(numéros de la forme 01 79 PQ MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Altitude Développement (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 05-2289 en date du 20 septembre 2005) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu l'envoi de la société Altitude Développement reçu le 5 mai 2006 ;

Après en avoir délibéré le 18 mai 2006 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone élémentaire de numérotation	Numéros de la forme	Zone élémentaire de numérotation
01 79 01 MC DU	Brie-Comte-Robert	01 79 77 MC DU	Coulommiers
01 79 09 MC DU	Provins	01 79 78 MC DU	Lagny-sur-Marne
01 79 19 MC DU	Fontainebleau	01 79 79 MC DU	Meaux
01 79 76 MC DU	Melun	01 79 80 MC DU	Tournan-en-Brie

sont attribués, jusqu'au 18 mai 2026, à la société Altitude Développement (Siren : 428 787 246) pour la fourniture au public du service téléphonique dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société Altitude Développement acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Altitude Développement adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 18 mai 2006

Pour le Président,
Le Membre du Collège présidant la séance

Michel Feneyrol